

**Arrêté royal relatif aux titres jugés suffisants dans
l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements
d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels
subventionnés**

A.R. 30-07-1975 M.B. 27-08-1975

Modifications :

A.R. 17-09-76 (M.B. 29-10-76)	A.E. 16-02-90 (M.B. 21-06-90)
A.E. 21-06-90 (M.B. 15-01-91)	A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)
A.E. 01-02-93 (M.B. 06-04-93)	A.Gt 25-10-93 (M.B. 09-02-94)
A.Gt 20-03-95 (M.B. 27-09-95)	D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)
D. 19-11-03 (M.B. 17-12-03)	D. 12-05-04 (M.B. 23-06-04)
A.Gt 05-05-06 (M.B. 11-08-06)	D. 02-02-07 (M.B. 15-05-07)
D. 11-05-07 (M.B. 18-07-07)(1)	D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)(2)
A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)	D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)
A.Gt 14-05-09 (M.B. 02-09-09)	D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)
D. 11-04-14 (M.B. 10-10-14)	D. 30-06-16 (M.B. 26-08-16)
D. 14-03-19 (M.B. 16-04-19)	

Vu la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et d'enseignement normal, porteurs de titres de capacité jugés suffisants;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique, donné le 25 juillet 1975;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er. - § 1er. Les dispositions du présent arrêté sont d'application, sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et d'enseignement normal, porteurs de titres de capacité jugés suffisants.

Modifié par D. 11-04-2014

§ 2. Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et qui appartiennent aux catégories:

- a) du personnel directeur et enseignant;
- b) [...] **Abrogé par D. 11-04-2014.**

Inséré par D. 17-07-2003

Article 1^{er}bis. - L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épécène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la



féminisation des noms de métier.

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, les fonctions exercées par les membres du personnel visés à l'article 1er sont classées en fonctions de recrutement, fonctions de sélection et fonctions de promotion, telles qu'elles sont déterminées et classées pour les mêmes catégories de personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 3. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, les titres de capacités jugés suffisants peuvent être diplômes, certificats, brevets ou/et années d'expérience utile.

§ 2. Pour les titres de capacité délivrés dans l'enseignement à horaire réduit, le cycle d'études doit avoir comporté au moins 900 périodes en ce qui concerne les cours techniques et professionnels, et au moins 450 périodes en ce qui concerne les cours normaux.

Article 4. - [...] *Abrogé par D. 11-04-2014*

.

Articles 5 et 6. - [...] *Abrogés par D. 30-06-2016*

Article 7. - § 1er. L'ancienneté de fonction dont question dans les dispositions des articles 12 et 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial et communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionnés par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs, ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial communal ou libre.

Les services visés sub a) et b) doivent avoir été rendus :

- soit dans l'une des fonctions précisées comme donnant accès à la même fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de l'Etat;

- soit dans la fonction de sélection ou dans la fonction de promotion en cause, elles-mêmes.

§ 2. Dans la catégorie du personnel directeur et enseignant, ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

Dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, sont seuls admissibles les services rendus à partir de l'âge de 21 ans.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 8. - § 1er. L'ancienneté de service dont question dans les dispositions de l'article 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial ou communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionnés par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou libre.

Les services visés sub a) et b) doivent avoir été rendus :

- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant pour les fonctions de promotion dans cette catégorie du personnel;

- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant ou de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour les fonctions de promotion dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

§ 2. Dans la catégorie du personnel directeur et enseignant, ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de services sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prérapplé.

Article 9. - Un membre du personnel peut, lorsqu'il est nommé définitivement, changer d'établissement, de forme d'enseignement secondaire, et même de pouvoir organisateur, sans que le titre dont il est porteur puisse faire obstacle à l'octroi d'une subvention-traitement, ni à une éventuelle nomination définitive, à la condition qu'il passe sans interruption, dans le nouvel établissement, pour y exercer avec maintien de l'échelle barémique, dont il bénéficiait, la même fonction que celle qu'il exerçait dans l'établissement précédent.

Le bénéfice de la présente disposition est limité pour le membre du personnel en cause à un ensemble de prestations complètes exigées pour l'exercice de ladite fonction.

complété par D. 17-07-2003 ; D. 19-11-2003

Article 10. – [...] *Abrogé par D. 30-06-2016*

CHAPITRE II. - Régime organique des titres jugés suffisants

Section 1re. - Fonctions de recrutement

Abrogée par D. 30-06-2016

Sous-section 1^{re}. - Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique

Articles 11 et 11bis. - [...] Abrogés par D. 30-06-2016

insérée par D. 11-05-2007 (2)

Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.

Article 11ter. - [...] Abrogé par D. 11-04-2014.

Section 2. - Fonctions de sélection

*3° d complété par A.E. du 24-08-1992; 5° introduit par A.R. du 17-09-1976
3°bis inséré par A.E. 01-02-1993 ; § 2, 1°bis inséré par A.Gt 20-03-1995 ; modifié
par D. 02-02-2007 ; D. 14-03-2019*

Article 12. - § 1er. (...)

§ 2. Echelles de traitement.

1° Si le membre du personnel compte une ancienneté de fonction de 6 ans au moins: échelle de traitement du titulaire de la fonction de sélection en cause, nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'État, suivant les titres dont il est porteur.

1°bis. Toutefois, le directeur adjoint d'un établissement d'enseignement moyen du degré supérieur, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bénéficie de l'échelle de traitement du directeur adjoint chargé principalement du premier degré dans les établissements d'enseignement secondaire de type I de la Communauté française.

2° Dans les autres cas:

a) Si le membre du personnel bénéficiait d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de sélection en cause, il garde l'échelle de traitement dont il bénéficiait. En attendant qu'il satisfasse à la condition d'ancienneté, il lui est accordé en outre à tout moment une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

A aucun moment, la subvention-traitement de ce membre du personnel ne peut être supérieure à celle qu'il obtiendrait dans l'échelle de traitement visée au 1.

b) Si le membre du personnel ne bénéficiait pas d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de sélection en cause, il lui est accordé l'échelle de traitement du titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de sélection, la plus favorable selon les titres qu'il possède; il bénéficie en outre, à tout moment, jusqu'à ce qu'il satisfasse à la condition d'ancienneté, d'une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée en 1.

Section 3. - Fonction de promotion*modifié par D. 02-02-2007***Article 13. - § 1er. (...)****§ 2. Echelles de traitement:**

1° Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins:

échelle de traitement du titulaire de la fonction de promotion en cause nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, suivant les titres dont il est porteur.

2° Dans les autres cas:

a) Si le membre du personnel bénéficiait d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il garde l'échelle de traitement dont il bénéficiait. En attendant qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, il lui est accordé, en outre, à tout moment, une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

A aucun moment, la subvention-traitement de ce membre du personnel ne peut être supérieure à celle qu'il obtiendrait dans l'échelle de traitement visée au 1.

b) Si le membre du personnel ne bénéficiait pas d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il lui est accordé l'échelle de traitement du titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion la plus favorable selon les titres qu'il possède.

Jusqu'à ce qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, il bénéficie, en outre, à tout moment, d'une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée en 1.

CHAPITRE III**A. Dispositions transitoires**

Article 14. - § 1er. Les membres du personnel qui exercent une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion alors qu'ils ne sont pas porteurs d'un des titres fixés au Chapitre II sont cependant censés être porteurs d'un titre jugé suffisant pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient d'une subvention-traitement en application des dispositions du présent arrêté.

§ 2. Un membre du personnel qui a été nommé définitivement dans une des fonctions précisées à l'article 2, peut être subventionné pour cette même fonction qu'il l'exerce ou non dans le même établissement ou auprès du même pouvoir organisateur, même s'il l'a quittée pour exercer une autre des fonctions précisées audit article à la condition que le passage d'une fonction à l'autre s'effectue sans interruption.

Section 1re. - Fonctions de recrutement

Article 15. - Pour un membre du personnel non porteur des titres requis, nommé à titre définitif à la date du 31 août 1971 à une des fonctions de recrutement reprises à la section 1 du chapitre II ci-dessus, la subvention-traitement est calculée:

1° d'après les dispositions de ladite section 1.

Si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans sa fonction à la date du 31 août 1971, le montant le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique du chapitre II une subvention-traitement au moins égale;

2° dans l'échelle de traitement accordée aux porteurs du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat et s'il ne peut bénéficier du 1° ci-dessus.

Si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans sa fonction à la date du 31 août 1971, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette même fonction jusqu'à ce qu'il obtienne par application de la présente disposition, une subvention-traitement au moins égale.

Article 16. - Pour un membre du personnel non porteur des titres requis, qui n'est pas nommé à titre définitif à la date du 31 août 1971 à une des fonctions de recrutement reprises à la section 1 du chapitre II ci-dessus, la subvention-traitement est calculée:

1° si ce membre est entré en fonction avant le 1er mai 1969 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonction sans interruption depuis lors et qu'il est en fonction le jour de la rentrée effective des classes de l'année scolaire 1971-1972.

a) dans une des échelles de traitement fixées à ladite section 1, s'il est porteur d'un des titres y précisés. Toutefois, si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficiait dans sa fonction à la date du 30 juin 1971 et dans la mesure où il exerçait la même fonction, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique du chapitre II une subvention-traitement au moins égale;

b) dans l'échelle de traitement accordée au porteur du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier du a) ci-dessus.

2° si ce membre est entré en fonction après le 30 avril 1969 et avant le 1er septembre 1971 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonction sans interruption depuis lors et qu'il est en fonction le jour de la rentrée effective des classes de l'année scolaire 1971-1972;

a) dans une des échelles de traitement fixées à ladite section 1 s'il est porteur d'un des titres y précisés;

b) dans l'échelle de traitement accordée au porteur du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier du a) ci-dessus.

3° Si ce membre du personnel est entré en fonction après le 31 août 1971 et avant le 1er janvier 1972 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonction sans interruption depuis lors;

a) dans une des échelles de traitement fixées à ladite section 1, s'il est porteur d'un des titres y précisés;

b) dans l'échelle de traitement accordée au porteur du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier du a) ci-dessus.

La présente disposition cessera toutefois d'être applicable à partir du 1er septembre 1973.



Article 17. - En dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus,

§ 1er. Les membres du personnel exerçant la fonction de professeur de religion catholique sont soumis aux dispositions de l'article 16, 1°, s'ils sont entrés en fonction avant le 1er septembre 1971 et aux dispositions de l'article 16, 3°, s'ils sont entrés en fonction après le 31 août 1971 et avant le 1er novembre 1972.

§ 2. Les membres du personnel exerçant la fonction de professeur de religion protestante sont soumis aux dispositions de l'article 16, 1°, s'ils sont entrés en fonction avant le 1er septembre 1973.

§ 3. Les membres du personnel exerçant la fonction de professeur de religion israélite sont soumis aux dispositions de l'article 16, 1°.

Section 2. Fonctions de sélection et de promotion

Article 18. - Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 14 avril 1964 prérappelé, pour un membre du personnel non porteur des titres visés au chapitre II, section 2 ou section 3 selon la fonction exercée, la subvention-traitement est fixée dans l'échelle de traitement prévue par les dispositions de l'article 12, § 2 ou de l'article 13, § 2, suivant le cas:

1° sans limitation de durée, si à la date du 31 août 1975 il est nommé à titre définitif à la fonction en cause;

2° aussi longtemps qu'il continue à exercer la fonction en cause sans interruption, s'il l'exerçait à la date du 31 août 1975 sans y être nommé à titre définitif.

B. Dispositions spéciales

Article 19. - § 1er. Pour l'application des dispositions des articles 9, 12, 14, 16, 17 et 18, ne constituent pas une interruption de fonctions:

les périodes de vacances scolaires, le service militaire, les périodes de rappels sous les armes, les congés de maladie ou de maternité, les congés d'allaitement, les congés de courte durée avec maintien de la subvention-traitement à l'occasion de certains événements d'ordre familial ou social, ainsi que les congés sans subvention-traitement ne dépassant pas huit jours ouvrables maximum par année scolaire.

§ 2. Lorsque les membres du personnel visés au 2° de l'article 18 sont nommés à titre définitif, ils tombent sous l'application des dispositions du 1° dudit article.

Article 20. - Les dispositions du présent arrêté ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à une révision du montant de la subvention-traitement liquidée au profit des membres du personnel visés à l'article 1er pour la période du 1er septembre 1958 au 31 août 1971.

inséré par A.E. du 24-08-1992

Article 20bis. - Les surveillances de stages, classés cours de pratique professionnelle, peuvent être attribuées, en trentième d'une charge à prestations complètes et selon la même échelle barémique, à un membre du personnel auquel sont attribuées au moins trois heures de cours dans l'option groupée dont relèvent les stages, même si ce membre du personnel est recruté à titre temporaire, ou nommé à titre définitif à la fonction de professeur de

cours généraux ou à la fonction de professeur de cours techniques.

Article 21. - Le titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion dans un établissement d'enseignement secondaire inférieur est autorisé à exercer la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire supérieur, lorsque l'établissement d'enseignement secondaire inférieur se transforme en établissement d'enseignement secondaire supérieur.

Il reste subventionné comme membre du personnel et nommé définitivement dans la fonction de sélection ou de promotion au niveau secondaire inférieur, tout en étant chargé de l'exercice de la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire supérieur, sauf si, sur base des titres qu'il possède, il peut être nommé à ce niveau. Il continue à bénéficier de l'échelle de traitement attribuée à la fonction qu'il exerçait au niveau secondaire inférieur, augmentée des indemnités pour fonctions supérieures, dont il bénéficierait s'il était membre du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 22. - L'article 4 de l'arrêté royal du 14 avril 1964 prérappelé est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 4. - Les titres jugés suffisants fixés à l'article 3 sont classés dans le groupe B à l'exception des titres suivants: le grade légal ou le diplôme scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome, qui sont classés en groupe A."

C. Dispositions finales

Article 23. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont fixées conformément aux modalités établies ci-avant, aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ainsi qu'aux dispositions fixées par l'arrêté royal pris en vertu de l'article 7 dudit arrêté.

Article 24. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont majorées des allocations diverses auxquelles les intéressés auraient droit s'ils étaient membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 25. - Lorsque, en vertu des dispositions du présent arrêté, l'échelle de traitement attribuée est diminuée d'une biennale, à tout moment, la valeur de celle-ci est égale à la 1^{re} des augmentations biennales que comporte cette échelle.

Article 26. - Le présent arrêté sort ses effets à la date du 1^{er} septembre 1971, à l'exception de l'article 6, qui sort ses effets à la date du 1^{er} septembre 1974 et de l'article 22, qui entre en vigueur à l'issue de l'année scolaire 1974-1975.

Article 27. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

A renvoyer sous pli recommandé, à l'adresse ci-contre, au plus tard le 30e jour après la date d'entrée en fonction du membre du personnel (*).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE
FRANCAISE

Direction générale de l'Enseignement secondaire
3e Direction, bureau 4564, Cité administrative de l'Etat,
1010 Bruxelles

Objet :

Attestation concernant le recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B.

Je soussigné(e), représentant le pouvoir organisateur de l'établissement secondaire

.....
devant pourvoir à l'emploi comprenant heures/semaine dans la fonction

.....
aux niveaux secondaire inférieur et/ou supérieur de l'enseignement général (ou moyen) (souligner le niveau).

ATTESTE :

1° avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du personnel repris au verso, qui les ont refusées;

2° m'être trouvé dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A, soit les titres visés aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 14 avril 1964, malgré les démarches suivantes effectuées:

.....
.....

3° avoir, en conséquence, recruté M
né(e) le à

L'intéressé(e), entré(e) en fonction le..... est porteur des titres suivants:

- diplôme, certificat ou brevet de :.....
.....
délivré le par

- expérience utile dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner:

..... années et a presté dans l'enseignement les services antérieurs suivants:.....
.....



- prestations actuelles dans l'enseignement (fonctions et nombre d'heures)....

Ce recrutement est un des cas visés dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975.

1° article 6, § 1, 2°

- a) oui non (1)
- b) oui non (1)
- c) oui non (1)

2° article 6, § 4, oui non (1)

3° article 6, § 5, oui non (1)

(Eventuellement: date des avis favorables déjà donnés par la Commission).

Membres du personnel de l'établissement concerné porteurs des titres requis ou jugés suffisants du groupe A ou d'un titre jugé suffisant en vertu des articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 14 avril 1964, pour l'emploi précisé au recto et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction principale à prestations incomplètes.		
Nom, Prénoms :	Signature pour refus :	Date :
1°.....		
2°.....		
etc.....		

Date:

Le pouvoir organisateur:

Signature:

(*) Une attestation est à remplir pour CHAQUE FONCTION.

(1) barrer ce qui ne convient pas.

